



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf. : DCPI-BICPE-MM

**Arrêté préfectoral accordant à la société
EOLIS.NOROIT l'autorisation environnementale
d'exploiter un parc éolien dit « parc éolien de
l'Épinette » composé de trois aérogénérateurs et deux
postes de livraison à CLARY et MARETZ**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses livres I, II et V ;

Vu la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L.411-2 ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu le code de la défense ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2019 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement, ratifiée par l'article 56 de la loi n°2018-727 du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance ;

Vu le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 mai 2001 modifié fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste de mammifères terrestres protégées sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directs prévues à l'article R. 323-30 du Code de l'Énergie ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

Vu la demande présentée le 22 décembre 2016 en vertu des dispositions de l'ordonnance 2014-355 du 20 mars 2014 précitée par la société EOLIS.NOROIT en vue d'obtenir l'autorisation unique d'exploiter à CLARY et MARETZ une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant plusieurs aérogénérateurs d'une puissance maximale de 23,8 MW ;

Vu l'étude d'impact et les pièces du dossier produit à l'appui de cette demande ;

Vu les pièces complémentaires demandées les 20 janvier 2017 et 12 juillet 2017 fournies aux services de l'État les 6 avril 2017 et 27 juin 2018 ;

Vu l'absence d'avis de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France suite à la saisine du 12 avril 2017 ;

Vu l'avis favorable du Service Départementale d'Incendie et de Secours du Nord du 10 mai 2017 ;

Vu l'avis de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Nord du 11 mai 2017 ;

Vu l'avis favorable de la Direction de la Sécurité Aéronautique de l'État en date du 22 juin 2017 ;

Vu l'avis favorable de la Direction Générale de l'Aviation civile du 12 juillet 2017 ;

Vu l'avis émis par la Mission Régionale d'Autorité environnementale le 10 janvier 2019 ;

Vu l'avis de recevabilité émis le 30 janvier 2019 par Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu le mémoire en réponse à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale en date du 3 mai 2019 ;

Vu l'avis de Météo France du 16 mai 2019 ;

Vu l'avis du Service Régional de l'Archéologie de la Direction Régionale des Affaires Culturelles des Hauts-de-France reçu en Préfecture du Nord le 22 mai 2019 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental en date du 23 mai 2019 ;

Vu l'avis de Réseau de Transport d'Électricité en date du 21 juin 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 avril 2019 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique du 27 mai 2019 au 28 juin 2019 inclus sur la demande présentée par la société EOLIS.NOROIT en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un parc éolien de 7 éoliennes et deux postes de livraison à CLARY et MARETZ ;

Vu le rapport du commissaire enquêteur du 17 juillet 2019 ;

Vu les conclusions et avis du commissaire enquêteur du 17 juillet 2019 :

- favorable pour les éoliennes E1, E2 et E5 ;
- favorable sous réserve de la recherche d'une nouvelle implantation pour les éoliennes E3, E4, E6 et E7 ; cette réserve n'a pas été levée.

Vu l'avis défavorable de la Direction Territoriale des Territoires et de la Mer du Nord du 6 septembre 2019 ;

Vu l'avis favorable des communes de CLARY et MARETZ ;

Vu l'avis défavorable des communes de HONNECHY et BOHAIN-EN-VERMANDOIS ;

Vu l'avis favorable du Sous-Préfet de Cambrai du 5 août 2019 ;

Vu le rapport et les conclusions de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 22 octobre 2019 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du Nord lors de sa séance du 8 novembre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral prorogeant les délais d'instruction de la demande susvisée en date du 12 novembre 2019 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courrier recommandé en date du 13 novembre 2019 ;

Vu les observations de l'exploitant sur le projet susvisé, présentées par courriel du 26 novembre 2019 ;

Considérant que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique au titre du titre 1er de l'ordonnance n° 2014-355 susvisée ;

Considérant que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de garantir la conformité des travaux projetés avec les exigences fixées à l'article L. 421-6 du code de l'urbanisme lorsque l'autorisation tient lieu de permis de construire ;

Considérant que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'Environnement ;

Considérant que la protection de l'Environnement est un intérêt mentionné à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'en application de l'article R. 122-5 II 8° du Code de l'Environnement, l'étude d'impact doit comporter les mesures prévues par le maître d'ouvrage dans le cadre de la séquence « éviter, réduire, compenser » ;

Considérant que l'évitement des atteintes à la biodiversité doit être systématiquement recherché en premier lieu et que la réduction intervient dès lors que les impacts n'ont pu être pleinement évités ;

Considérant que, dans le respect de la mise en œuvre de la séquence « éviter, réduire, compenser », une distance d'éloignement des éoliennes par rapport aux habitats particulièrement importants pour les chiroptères tels que les zones boisées, les haies ou zone de chasse permet de limiter les risques élevés de collision pour les chiroptères susceptibles de fréquenter la zone d'implantation potentielle ;

Considérant qu'en conséquence, une distance d'éloignement en bout de pales entre les éoliennes et tous les secteurs à enjeux présentant une diversité et/ou une activité chiroptérologique importante constitue une mesure d'évitement permettant de limiter les risques de mortalité par collision des espèces volantes susceptibles de fréquenter la zone d'implantation du projet ;

Considérant que, pour caractériser l'enjeu chiroptérologique de la zone d'implantation potentielle, le pétitionnaire a recueilli les éléments bibliographiques disponibles, et a réalisé des écoutes au sol et en altitude ;

Considérant que les écoutes au sol et en altitude réalisées en 2015, 2016 et 2018 ont mis en évidence que la zone présente une activité au sol et en altitude ponctuellement forte pour deux espèces forestières (la Pipistrelle de Nathusius et la Noctule de Leisler), ainsi que pour des espèces anthropophiles utilisant les bois, zones boisées et haies de la zone comme territoire de chasse (Pipistrelle commune et Sérotine commune) ;

Considérant que les écoutes au sol et en altitude ne permettent pas d'écarter un enjeu significatif au niveau des haies et des zones boisées de la zone d'implantation potentielle ;

Considérant que toutes les espèces de chiroptères sont des espèces protégées ;

Considérant que l'éolienne E3 se situe, en bout de pales, à 75 mètres d'un îlot arbustif et à 130 mètres d'un alignement d'arbres et qu'il y a lieu, en l'absence de caractérisation précise, de considérer ces zones comme des zones importantes pour les chiroptères ;

Considérant que l'éolienne E4 se situe, en bout de pale, à 145 mètres d'une haie et à 190 mètres d'une zone boisée et qu'il y a lieu, en l'absence de caractérisation précise, de considérer ces zones comme des zones importantes pour les chiroptères ;

Considérant que l'éolienne E6 se situe, en bout de pale, à 100 mètres d'un alignement d'arbres, à 115 mètres d'un bosquet, à 140 mètres d'une haie et à 155 mètres d'une zone boisée et qu'il y a lieu, en l'absence de caractérisation précise, de considérer comme des zones importantes pour les chiroptères ;

Considérant que l'éolienne E7 se situe, en bout de pale, à 80 mètres d'une zone boisée comportant un plan d'eau et à 115 mètres d'une zone boisée et qu'il y a lieu, en l'absence de caractérisation précise, de considérer comme des zones importantes pour les chiroptères ;

Considérant qu'une mesure d'évitement consistant en un éloignement des zones à enjeu d'une distance suffisante est de nature à prévenir la mortalité des chiroptères par collision et par barotraumatisme ainsi que la perte de fonctionnalité des zones de chasses ;

Considérant que les éoliennes E3, E4, E6 et E7 se situent à une distance insuffisante de zones à enjeux chiroptérologiques importants pour prévenir la mortalité des chiroptères par collision et par barotraumatisme ainsi que la perte de fonctionnalité des zones de chasse ;

Considérant que le pétitionnaire a proposé, pour réduire l'impact du projet sur les chiroptères, l'arrêt des machines dans les conditions suivantes :

- entre début avril et fin octobre ;
- durant les quatre heures suivant le coucher du soleil ;
- lorsque la vitesse de vent est inférieure à 5 m/s ;
- lorsque la température est supérieure à 10 °C ;
- en l'absence de précipitation ;

Considérant que l'arrêt des machines proposé n'est pas de nature à permettre de réduire les impacts résiduels sur les chiroptères, en termes de mortalité et de perte de fonctionnalité des zones de chasse, à un niveau acceptable ;

Considérant que, seule, la mesure de bridage proposée n'est pas de nature à permettre d'atteindre un niveau de risque résiduel acceptable pour les chiroptères et n'est donc pas de nature à prévenir les inconvénients pour les chiroptères ;

Considérant que les éléments fournis dans l'étude d'impact ne mettent pas en évidence que l'arrêt des machines dans des conditions spécifiques permet d'atteindre un niveau de risque résiduel acceptable pour les enjeux chiroptérologiques identifiés à proximité des éoliennes E3, E4, E6 et E7 ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les éoliennes E3, E4, E6 et E7 porteraient atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'Environnement, sans que des prescriptions ne puissent prévenir ces atteintes ;

Considérant que, les conditions de délivrance de l'autorisation prévues par les dispositions de l'article 3 de l'ordonnance 2014-355 du 20 mars 2014 n'étant pas réunies pour les éoliennes E3, E4, E6 et E7, il convient de refuser l'autorisation unique en ce qu'elle concerne ces éoliennes ;

Considérant que, par leur éloignement des zones à enjeux pour la biodiversité, les éoliennes E1, E2 et E5 présentent un impact acceptable sur la protection de l'environnement ;

Considérant que la commodité du voisinage est un intérêt mentionné à l'article L. 511-1 du code de l'Environnement ;

Considérant que, l'étude acoustique met en évidence qu'un bridage acoustique est nécessaire pour que le fonctionnement de l'ensemble du parc éolien ne crée pas un impact supérieur aux seuils prévus par l'article 26 de l'arrêté du 26 août 2011 susvisé ;

Considérant qu'a minima le bridage acoustique prévu pour l'ensemble du parc permet de garantir le respect des seuils d'émergence réglementaires lors de l'exploitation des éoliennes E1, E2 et E5 ;

Considérant que l'impact acoustique du fonctionnement des éoliennes E1, E2 et E5 est toutefois bien inférieur à celui du fonctionnement de l'ensemble du parc et qu'il convient que l'exploitant mette en œuvre un bridage acoustique plus adapté après accord de l'inspection des installations classées ;

Considérant que, les conditions de délivrance de l'autorisation prévues par les dispositions de l'article 3 de l'ordonnance 2014-355 visée étant réunies en ce qu'elles concernent les éoliennes E1, E2 et E5 et les postes de livraisons associés, il convient de délivrer l'autorisation unique en ce qu'elle concerne ces éoliennes et postes de livraison ;

Considérant la proposition de la société EOLIS.NOROÎT de réaliser un suivi de la nidification des busards dans le secteur du projet ;

Considérant la proposition de la société EOLIS.NOROÎT de réaliser un suivi de mortalité augmenté sur les éoliennes E1, E2 et E5 (deux passages par semaine entre début avril et fin octobre), corrélé avec des enregistrements en nacelle ;

Considérant la proposition de la société EOLIS.NOROÎT de créer un fond pour la plantation d'arbres chez les riverains visuellement impactés des communes de CLARY, MARETZ et ÉLINCOURT ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRETE

Titre I :
Dispositions générales

Article 1 : Domaine d'application

La présente autorisation unique tient lieu :

- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement ;
- d'autorisation prévue aux articles L. 5111-2 et L. 5111-6 du code de la défense ;

Article 2 : Bénéficiaire de l'autorisation unique

La société EOLIS.NOROÎT dont le siège social est situé 215, rue Samuel Morse – Le Triade II – 34 000 MONTPELLIER est bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article 1, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 3 : Liste des installations concernées par l'autorisation unique

Les installations concernées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Coordonnées Lambert RGF 93		Commune	Lieu-dit	Parcelles cadastrales (section et numéro)
	X	Y			
E1	728 627	6 995 512	Clary	La Longue Hurée	ZP 4
E2	729 099	6 995 884	Clary	La Longue Hurée	ZP 33
E5	728 921	6 995 022	Maretz	Le Malacca	ZA 38
Poste de livraison (PDL1)	729 512	6 996 192	Clary	L'Épinette	ZN 107
Poste de livraison 2 (PDL2)	729 864	6 995 606	Maretz	Le Riot au corbeau	ZI 175

L'autorisation unique est refusée en ce qu'elle concerne les éoliennes E3, E4, E6 et E7.

Article 4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation unique

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objets du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation unique déposée par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Article 5 : Bridage acoustique

L'exploitant transmet à Monsieur le Préfet du Nord, au plus tard au moment de l'information prévue à l'article 4 du titre II du présent arrêté, une étude acoustique du fonctionnement des éoliennes autorisées. Cette étude permet de déterminer, le cas échéant, la nécessité de la mise en œuvre d'un bridage acoustique et les paramètres à retenir pour s'assurer du respect des seuils d'urgence réglementaires prévus par l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 (NOR: DEVP1119348A).

Titre II :

Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement

Article 1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est supérieure ou égale à 50 m	Nombre d'aérogénérateurs : 3 Hauteur maximale au moyeu : 99,5 m Hauteur totale maximale en bout de pale : 150 m Diamètre maximal de rotor : 112 m Puissance nominale unitaire maximale : 3,4 MW Puissance totale maximale installée : 10,2 MW	A

A : installation soumise à autorisation

Article 2 : Montant des garanties financières fixé par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 1^{er} du titre II du présent arrêté.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application des dispositions des articles L.515-46 et R.515-101 et suivants du code de l'Environnement s'élève à :

$$M = N \times C_u \times \frac{Index_n}{Index_0} \times \frac{1+TVA}{1+TVA_0} = 3 * 54\,933,36 = 164\,800 \text{ €}$$

Avec : N : le nombre d'éolienne autorisée : 3

C_u : Le coût unitaire forfaitaire correspondant au démantèlement d'une unité : 50 000 €

$Index_n$: Indice TP01 au 1^{er} mai 2019 : 111,8 (base 2010)

$Index_0$: Indice TP01 au 1^{er} janvier 2011 : 667,2 (base 1975) soit 102,1 (base 2010)

TVA : TVA au 1^{er} mai 2019 : 0,2

TVA_0 : TVA au 1^{er} janvier 2011 : 0,196

L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Article 3 : Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux

Article 3.1 - Protection des chiroptères

Un suivi de la mortalité augmenté est réalisé sur les éoliennes E1, E2 et E5 à raison de deux passages par semaine entre début avril et fin octobre. Ce suivi de mortalité s'effectue dans les conditions définies par le protocole de suivi prévu par les dispositions de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 (NOR: DEVP1119348A).

Les éoliennes ne présentent pas d'interstice susceptible de permettre l'intrusion des chiroptères.

Les plateformes et pieds des éoliennes présentent un revêtement en gravier maintenu dés herbé.

L'éclairage en pied d'éolienne est conçu de manière à empêcher les déclenchements intempestifs susceptibles d'attirer les insectes et les chiroptères.

Article 3.2 - Protection de l'avifaune

En vue d'augmenter le taux d'envol des jeunes busards, l'exploitant réalise un suivi des nichées de busards au niveau de la zone d'implantation potentielle durant la première année de fonctionnement et à minima une fois tous les trois ans, selon le protocole suivant :

- Évaluation de la présence d'individus reproducteurs sur la zone d'implantation potentielle par un expert ornithologue en début de saison ;
- Localisation des nids par 1 à 2 passages en mai-juin ;
- Suivi de l'évolution des nichées localisées par passage d'un expert ornithologue en juin ;
- Intervention auprès de l'agriculteur pour signaler la présence du nid et sensibiliser l'agriculteur à la protection des espèces de busards.

Chacune des étapes précitées est formalisée. Les éléments factuels de réalisation de cette mesure sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le début des travaux a lieu en dehors des périodes de nidification de l'avifaune et des chiroptères. Dans le cas où les travaux débuteraient entre le début du mois d'avril et la fin du mois d'août, un suivi écologique est réalisé et le cas échéant, les enjeux identifiés sont correctement signalés pour les préserver.

Article 3.3 - Protection du paysage

L'ensemble du réseau électrique lié au parc est enterré.

L'exploitant met à disposition un fond de 45 000 € pour la plantation d'arbres d'essence locale pour masquer tout ou partie des vues sur le parc éolien de l'Épinette chez les riverains des communes de CLARY, MARETZ et ÉLINCOURT. Dans un délai d'un an après l'édification des éoliennes, l'exploitant communique aux Maires de ces communes les modalités dans lesquelles les riverains peuvent souscrire à cette mesure.

Article 4 : Mesures spécifiques liées à la phase travaux

L'exploitant informe le Préfet du début des opérations de construction a minima un mois avant le début effectif de la construction.

Article 4.1 - Protection des enjeux écologiques existants

Un balisage écologique en phase travaux est à opérer en cas de risque avéré (en fonction du calendrier de réalisation et des voies d'accès choisies par les entreprises en charge du chantier). Pour cela l'exploitant réalise une cartographie adaptée des sites sensibles au moment du lancement du chantier accompagnée des recommandations nécessaires pour en garantir la préservation, communique ces éléments aux entreprises chargées des travaux et s'assure que les installations de chantier (base vie, stockages, accès...) ne sont pas susceptibles de compromettre la biodiversité locale.

Les boisements, haies, talus, accotements enherbés et prairies doivent être évités lors de la phase de chantier afin de préserver le site des nuisances inhérentes aux travaux (dégradation de talus, stockage de matériaux, bruit...).

Enfin, il convient de restaurer les milieux dans leur état écologique initial après chantier.

Article 4.2 - Protection des sols et des eaux souterraines

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour ne pas détériorer la qualité des eaux souterraines et pour ne pas engendrer de pollution en surface dans la zone de chantier des installations.

Un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle sur l'ensemble du projet est élaboré par l'exploitant en concertation avec la maîtrise d'œuvre et les entreprises en charge du chantier. Ce plan permet de sensibiliser l'ensemble des intervenants sur les risques de pollutions accidentelles et les conduites à tenir, le cas échéant, pendant l'exécution des travaux. Il spécifie, notamment, les personnes et organismes à contacter en cas de déversements accidentels ainsi que les différents moyens d'action à mettre en œuvre lors de tels accidents (fiches de données de sécurité des produits utilisés, dispositifs d'urgence à mettre en œuvre, dispositifs de dépollution disponibles sur le chantier). L'exploitant doit fournir ce plan d'intervention et sensibiliser tout le personnel susceptible d'intervenir sur le chantier sur la conduite à tenir en cas de pollution accidentelle.

Aucun stockage de réservoirs d'huile ou de carburant sur la zone de chantier et sur la piste de travail n'est autorisé. Le stockage des produits susceptibles de polluer, des matériaux, des matériels, des déchets, etc. est organisé sur le site de la base vie ou sur des espaces aménagés en conséquence (par exemple les aires de grutage des éoliennes). L'ensemble des intervenants en est informé. Les produits sont acheminés autant que nécessaire au fur et à mesure des besoins. L'aménagement du terrain et l'installation du chantier respectent les consignes de sécurité et de protection de l'environnement édictées par l'exploitant. Les opérations de vidange ou de remplissage des réservoirs des engins sont interdites sur la zone des travaux et dans les zones hydrologiques sensibles notamment à proximité des ruisseaux et des périmètres de captage. Afin de s'assurer qu'aucun déversement de produit polluant susceptible de migrer dans le sous-sol, et donc la nappe, ne se produise, l'exploitant s'assure que les engins utilisés sur le chantier sont contrôlés régulièrement pour détecter toute fuite de liquide.

Il convient de veiller à ne pas favoriser l'infiltration d'eau susceptible d'être polluée au niveau de la zone de travaux. En cas de pollution, les eaux polluées sont pompées et stockées dans des réservoirs mis à disposition sur le site et à proximité immédiate du site des travaux. Ces réservoirs, s'ils sont utilisés, sont placés sur rétention.

En cas de déversement accidentel de produit susceptible de polluer les eaux souterraines, sans délai, la zone concernée par l'incident est traitée par un produit absorbant. Les terres souillées sont ensuite décaissées sur une épaisseur suffisante pour atteindre la couche saine puis entreposées sur une zone totalement imperméabilisée. Elles sont recouvertes par une membrane étanche afin d'éviter un éventuel ruissellement en cas de pluie. Après caractérisation de leur qualité, elles sont évacuées vers un centre de traitement ou de stockage adapté.

Article 4.3 - Période du chantier

Il convient dans la mesure du possible d'effectuer les travaux au cours de périodes où le sol n'est pas trop gorgé d'eau afin d'éviter le phénomène d'orniérage.

Plus généralement le calendrier de chantier est calé sur les contraintes écologiques locales (phénologie de la reproduction des espèces sensibles) et adapté en permanence pendant le déroulement du chantier sur les conseils d'un écologue.

La période de travaux doit en effet être adaptée en fonction du calendrier des espèces et notamment éviter les périodes de nidification des oiseaux jugés les plus sensibles et nichant en espaces ouverts.

Ainsi, les opérations qui présentent le plus d'impacts (terrassements, excavations...) ne doivent pas être démarrées pendant les mois compris entre mi-mars et mi-août.

Si cette mesure n'est pas réalisable, et que les travaux doivent commencer pendant la période de nidification, l'exploitant vérifie avant le démarrage des travaux s'il y a présence d'oiseaux nicheurs. Pour ce faire, le passage d'un naturaliste sur chacun des emplacements d'éoliennes est diligenté. Dans le cas d'une nidification avérée les travaux sont décalés dans le temps ou l'espace afin de ne pas perturber le site de nidification.

Article 4.4 - Organisation du chantier

Afin d'avoir l'impact le plus faible sur l'environnement, une seule base vie est installée pour les salariés intervenant sur le chantier de construction du parc éolien en amont des premiers travaux et ce jusqu'à la fin du chantier. Elle comprend notamment :

- des réfectoires ;
- des vestiaires ;
- des sanitaires ;
- des bureaux ;
- des modules de stockage.

Le périmètre du chantier est bien délimité, il préserve l'espace de tout dérangement superflu et n'engendre pas d'occupation de surface plus importante que celle nécessaire.

Les aires de stockage doivent être organisées en retrait des ouvertures visuelles majeures pour éviter la création d'obstacles visuels pouvant dénaturer la perception des vues paysagères du territoire.

Concernant la gestion de la ressource en eau, cette base vie est complètement autonome. Son approvisionnement par citerne externe permet de contrôler les volumes utilisés et de prévenir les gaspillages. La récupération des eaux usées est dirigée dans une fosse d'accumulation qui est vidée régulièrement.

Concernant les déchets générés sur la base vie, ceux-ci sont récupérés dans différents containers en fonction de leur nature, afin de respecter le tri sélectif. Ces containers sont régulièrement vidés et leurs contenus éliminés selon des filières appropriées.

La terre végétale décapée au niveau des aires de lavage et des accès créés est stockée à proximité et réutilisée autour des ouvrages. Les matériaux de couches inférieures extraits lors des travaux de terrassement des fondations sont évacués ou stockés sur place, puis, dans la mesure du possible, mis en remblais autour des ouvrages en fin de chantier. Les éventuels matériaux excédentaires sont exportés conformément aux réglementations en vigueur.

Article 4.5 - Prévention des nuisances

Afin de limiter la gêne occasionnée par le chantier pour les riverains et les usagers du site, les mesures qui suivent sont mises en œuvre.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sur le site sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. Les engins de chantier sont conformes à un type homologué et leurs niveaux de bruit émis sont conformes à la réglementation en vigueur. L'usage de tout appareil de communication acoustique (par exemple sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs) gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les travaux auront lieu préférentiellement en période diurne et en tout état de cause en dehors de la période 22h-5h.

La trêve de repos hebdomadaire sera observée, conformément aux exigences du Code du Travail.

La phase de travaux peut générer des émissions de poussières. Si besoin (par temps sec et venté), les abords et les accès du chantier sont arrosés pour réduire les émissions et la propagation de poussières.

Article 4.6 - Accès

Pour ne pas trop empiéter sur les secteurs agricoles, les chemins existants sont utilisés au maximum et les prélèvements sur accotements sont limités au strict nécessaire. Les chemins permettant d'accéder au site seront si besoin renforcés pour le passage des engins et poids lourds. Les chemins utilisés lors de la phase chantier sont remis en état lorsqu'une dégradation est constatée.

Si des phénomènes d'érosion et de ruissellement sont constatés suite au chantier, les dispositions sont prises pour favoriser le drainage des écoulements et pour assurer le maintien et la stabilité des sols en bordure des chemins ou de l'aire de grutage. La remise en état du site et des voiries intervient dans les 3 mois après la clôture du chantier. Ce délai peut être aménagé suivant les conditions climatiques (attentes de conditions favorables sèches, de températures tempérées pour mise en place des traitements).

Article 4.7 - Sécurité

Une attention particulière est apportée à la sécurité des usagers des routes empruntées par les convois de transport et les engins de chantier.

Article 5 : Auto surveillance

Article 5.1 - Auto surveillance des niveaux sonores

Une campagne de mesures acoustiques est réalisée dans les 6 mois après la mise en service des éoliennes, pour s'assurer de la conformité des installations avec la législation et en particulier l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011. En particulier, l'absence de tonalité marquée sera vérifiée. Les résultats des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées. Si les résultats montrent des dépassements des émergences réglementaires, la transmission s'accompagne des actions correctives prise par le pétitionnaire pour rendre conforme son installation.

Article 5.2 - Suivi et actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 5.1 du titre I du présent arrêté, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Article 6 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Article 7 : Cessation d'activité

Dans le cadre de la remise en état prévue par les dispositions de l'article R.512-39-1 et suivants du code de l'Environnement, l'usage à prendre en compte est un usage agricole.

Titre II Dispositions particulières relatives à la qualité des ouvrages
--

Article 1 :

L'ouvrage relatif à la construction de la première phase de raccordement électrique des installations visées à l'article 3 du titre I du présent arrêté est réalisé conformément au dossier de demande d'autorisation unique susvisé, présenté par le bénéficiaire susvisé à l'article 2 du présent arrêté, et a ses engagements.

Article 2 :

Conformément aux articles L.554-1 à L.554-4 et R.554-1 et suivants du Code l'Environnement, le bénéficiaire de la présente autorisation fournit le tracé détaillé des canalisations électriques et assure l'enregistrement sur le guichet unique (www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr) avant la mise en service de l'installation.

Article 3 :

Le contrôle technique des ouvrages attendu de l'article R.323-30 du Code de l'énergie est effectué lors de la mise en service de l'ouvrage selon les modalités prévues par l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 visé ci-avant, ou tout texte venant le modifier. Le maître d'ouvrage informe le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la réalisation de ce contrôle et lui en transmet, sur sa simple demande, le compte-rendu.

Article 4 :

Au terme de la construction des ouvrages, le bénéficiaire communique au gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité concerné les informations nécessaires à l'opération d'enregistrement prévue à l'article R.323-29 du code de l'énergie.

Sont notamment communiqués l'emplacement des ouvrages, leurs dimensions, leur date de construction, leurs caractéristiques électriques, leur technologie, les organes particuliers et les installations annexes, les opérations significatives de maintenance ainsi que la date du contrôle technique prévu à l'article 3 ci-avant.

Titre III Dispositions diverses
--

Article 1 : Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L171-8 du code de l'environnement.

Article 2 : Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- Recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX,
- Et/ou recours hiérarchique, adressé à Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée devant la Cour administrative de Douai conformément aux dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du Code de l'Environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter de :

a) L'affichage en mairie ;

b) La publication de la décision sur le site internet des Services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'exploitation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3 : Information

L'exploitant communique à l'Inspection des Installations Classées ainsi qu'aux opérateurs radars la date de mise en service des installations du parc éolien de l'Épinette.

Article 4 : Caducité

Conformément à l'article R.181-48 du code de l'environnement, le présent arrêté cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de dix ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure.

Article 5 : Publicité et exécution

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et Monsieur le Sous-Préfet de CAMBRAI sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- aux Maires des communes de CLARY, MARETZ, BEAUMONT-EN-CAMBRÉSIS, BERTRY, BUSIGNY, CAUDRY, CAULLERY, DEHÉRIES, ELINCOURT, ESNE, HAUCOURT-EN-CAMBRÉSIS, HONNECHY, FONTAINE-AU-PIRE, INCHY, LE CATEAU-CAMBRÉSIS, LIGNY-EN-CAMBRÉSIS, MALINCOURT, MAUROIS, MONTIGNY-EN-CAMBRÉSIS, REUMONT, SAINT-SOUPLET, TROISVILLES et WALINCOURT-SELVIGNY dans le département du Nord, et des communes de BEAUREVOIR, BECQUIGNY, BOHAIN-EN-VERMANDOIS, BRANCOURT-LE-GRAND, PRÉMONT et SERAIN dans le département de l'Aisne,

- à Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

- aux Chefs des services consultés lors de l'instruction de la demande ou concernés par une ou plusieurs dispositions de l'arrêté,

- à Monsieur le Préfet de l'Aisne,

- au Commissaire-enquêteur.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairies de CLARY et de MARETZ et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont

soumises sera affiché dans les mêmes mairies pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins des maires.

- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe> – installations éoliennes – autorisations 2019) pendant une durée minimale de quatre mois.

- un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans un journal local ou régional diffusé dans tout le département.

Fait à LILLE, le **6 DEC. 2019**

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint


Nicolas VENTRE

